

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 16 novembre 2023

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Documentation sur les impacts de la grêle pour les groupes de cultures suivants : pomme, vigne, petits fruits, maraicher et grandes cultures
N/Réf : 23I041VD

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès qui nous a été transmise le 27 octobre dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les renseignements visant les impacts de la grêle pour les groupes de cultures suivants : pomme, vigne, petits fruits, maraicher et grandes cultures, depuis 2000, soit les pertes de rendement et financier.

En réponse à votre demande, vous trouverez en annexe le tableau « Indemnités versées à la suite d'un avis de dommages pour cause "05-Grêle" de 2000 à 2023 » qui indique les indemnités reçues par production pour la période visée par votre demande.

Prenez note que pour effectuer la demande d'accès, une extraction a été effectuée avec les renseignements connus concernant votre demande. Toutefois, il n'est pas possible pour nous de connaître les impacts directs de la grêle. En effet, dans la majorité des cultures, le Programme d'assurance récolte (ASREC) couvre plusieurs risques, il ne nous est donc pas possible de déterminer quel risque a le plus affecté la culture.

Par ailleurs, nous ne détenons pas de rendements réels dans toutes les cultures par année. Conséquemment, il n'est donc pas possible de déterminer les pertes de rendement par cause de dommages. De plus, vous ne retrouverez pas non plus de données concernant les vignes, puisque cette culture n'est pas assurée au programme ASREC.

Finalement les programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus couvrent également les pertes causées par la grêle, mais nous ne sommes pas en mesure d'isoler, dans les données financières des entreprises, si les baisses de revenus sont directement associées à des pertes dues à de la grêle.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) qui se lit comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].

...2

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED] nos sincères salutations.

[REDACTED]
Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.